

**Direction Opérations**  
**Coordination de CUGNAUX**  
**16, bis rue Alfred Sauvy**  
**31270 CUGNAUX**  
**Tél : +33 (0) 5 61 16 26 15**  
**travaux-tiers.cugnaux@terega.fr**

Mairie d'Airoux  
4 place de la Mairie  
11320 AIROUX

A l'attention de Monsieur le Maire

DOP/ETR/COPT/CU-T2019 / 452 - GV  
Affaire suivie par : Gilles VALETTE

CUGNAUX, le 30/04/2019

**LR/AR n° 1A 153 608 3101 0**

**V/Ref - Consultation du 02/04/2019**

**Objet - Carte communale (révision)**  
**Commune d'AIROUX - 11**

REÇU LE - 3 MAI 2019

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet de révision de la carte communale de votre commune. Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse votre commune. Les ouvrages concernés sont :

**CANALISATION DN 125 LABASTIDE D'ANJOU - REVEL**  
**CANALISATION DN 200 MAS SAINTE PUELLES NORD - REVEL**

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression qui sont transcrites dans des arrêtés préfectoraux transmis à la commune.

A titre d'information, nous vous joignons les éléments suivants : le document GAZ I3, indiquant les ouvrages TEREGA traversant votre commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la référence l'arrêté instituant les SUP sur votre commune.

Suite à la promulgation des SUP dans votre département, TEREGA ne fournit pas d'extrait SIG ou de cartographie papier des bandes SUP qui sont annexées aux arrêtés et peuvent être consultées dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Toutefois, TEREGA peut fournir sous convention le tracé des bandes de servitude de passage I3 (servitude non aedificandi).

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions réglementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies de la carte communale, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation.
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre carte communale,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre carte communale,
- TEREGA soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral,
- TEREGA soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de carte communale.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TEREGA pourra être amené à émettre un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et y déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice.

**Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail de la carte communale.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

**La Responsable Coordination  
Opérationnelle Transport**

**Héloïse RABIER**

P/O



PJ. Document GAZ I3 (bandes de servitude et contraintes d'urbanisme)

<p><b>CARTE COMMUNALE</b> Commune d'AIROUX - 11 Servitudes I3</p>
<p><b>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz</b></p>
<p><b>RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA</b> <b>CONTRAINTES D'URBANISME</b></p>

**1. Dénomination des ouvrages TEREGA traversant la commune**

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TEREGA

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse / impacte	Longueur sur la commune (m)	Référence Arrêté d'Autorisation
CANALISATION DN 125 LABASTIDE D'ANJOU-REVEL	66,2	125	Traverse	2046	AM 4 juin 2004 NOR : INDI0402949A <sup>(1)</sup> ou INDI0402950A <sup>(2)</sup>
CANALISATION DN 200 MAS STE PUELLES NORD-REVEL	66,2	200	Traverse	1896	

(1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Eif-Aquaine de Réseau, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

(2) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.



**2. Références aux principaux textes officiels**

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-31 et R 555-46 ;
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Etude de dangers générique du transporteur TEREGA.

**3. Servitude non aedificandi**

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

**Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi**

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
CANALISATION DN 125 LABASTIDE D'ANJOU - REVEL	4 à 6
CANALISATION DN 200 MAS SAINTE PUELLES NORD - REVEL	4 à 6

#### 4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

La commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (Ref DREAL-2018-11-002). Les ouvrages traversant ou impactant votre commune ainsi que les restrictions d'urbanisme sont listés dans cet arrêté.

Commune	Numéro Arrêté préfectoral	Date Arrêté
AIROUX	DREAL-2018-11-002	20/06/2018

Les ouvrages traversant ou impactant la commune ainsi que les restrictions d'urbanisme sont listés dans cet arrêté.

#### 5. Travaux à proximité du réseau TEREGA

- En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :
- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
  - Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
  - Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREGA.